

emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéficiaires de division et de discussion et à tout avis, prêt, mise en demeure ou action préalable:

— la garantie du Québec sera inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret numéro 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31413

Gouvernement du Québec

Décret 8-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT la nomination de madame Thérèse Mailloux comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Thérèse Mailloux, secrétaire générale du Conseil du statut de la femme, cadre supérieure classe IV, soit nommée membre et présidente par intérim de ce conseil, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Thérèse Mailloux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31411

Gouvernement du Québec

Décret 11-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif à l'avalanche survenue le 1^{er} janvier 1999 dans le Village Nordique de Kangiqsualujuaq

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE dans la nuit du 1^{er} janvier 1999, une avalanche a défoncé le gymnase d'une école dans le Village Nordique de Kangiqsualujuaq, causant la mort de neuf personnes et blessant une trentaine de citoyens;

ATTENDU QUE des citoyens ont perdu des vêtements et des motoneiges jugées essentielles en région nordique pour qu'ils puissent s'approvisionner en nourriture;

ATTENDU QUE le Village Nordique de Kangiqsualujuaq a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes à des fins de mesures d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes ont apporté aide et assistance à la population sinistrée, encourageant ainsi des frais supplémentaires importants;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière au Village Nordique de Kangiqsualujuaq et aux personnes qui ont subi un préjudice lors de cette avalanche ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;